Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 247 DU 12 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/035 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/036 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/037 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/038 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

Commission départementale d'aménagement commercial - Ordre du jour du jeudi 13 octobre 2016

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND HAINAUT

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2016-2017

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours interne sur titres de Maître-Ouvrier (Laboratoire) - Décision N° 16/09/0640 du 7 septembre 2016

Concours interne sur titres de Maître-Ouvrier (Maintenance et Jardin) - Décision N° 16/09/0644 du 7 septembre 2016

Concours externe sur titres de MO (Maintenance) - Décision N° 16/09/0645 du 7 septembre 2016

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision d'ouverture d'un concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical –filière médico-technique

E.P.S.M. DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

Concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif (Assistant de service social

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/035

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 13 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/036

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mercredi 14 septembre 2016, de 00 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/037

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 15 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

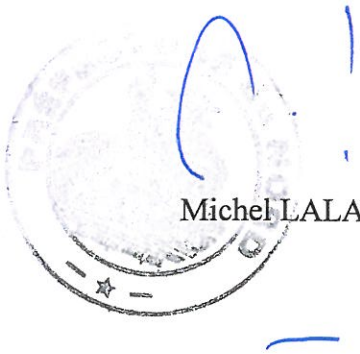

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/038

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 16 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Service des élections

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'artisanat ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métier et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la note du 12 août 2016 du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement des frais de propagande. La commission d'organisation des élections statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé.

Article 2 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les bulletins de vote et les affiches électorales sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ils sont imprimés exclusivement sur papier blanc dont le grammage est de 60 grammes au mètre carré.Ils ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres.

L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de bulletins de vote admis au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
Le premier mille	176 €	199 €
Le mille suivant	19 €	22 €
Les 10 000 premières	347 €	397 €
Le mille suivant	18 €	21 €
Les 30 000 premières	707 €	817 €
Le mille suivant	15 €	17 €
Les 50 000 premières	1 007 €	1 157 €
Le mille suivant	12 €	14 €
Les 100 000 premières	1 607 €	1 857 €
Le mille suivant	11 €	13 €
Les 200 000 premières	2 707 €	3 157 €
Le mille suivant	11 €	13 €
Les 300 000 premières	3 807 €	4 457 €
Le mille suivant	11 €	13 €
Les 400 000 premières	4 907 €	5 757 €
Le mille suivant	11 €	13 €

CIRCULAIRES

Les déclarations des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc et d'un grammage de 60 grammes au mètre carré.

Elles ne comportent qu'un feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 millimètres × 297 millimètres. L'impression recto verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 30 000 premières	747 €	980 €
Le mille suivant	15 €	20 €
Les 50 000 premières	1 047 €	1 380 €
Le mille suivant	13 €	17 €
Les 100 000 premières	1 697 €	2 230 €
Le mille suivant	11 €	14 €
Les 200 000 premières	2 797 €	3 630 €
Le mille suivant	11 €	14 €

AFFICHES

Elles sont imprimées sur du papier couleur de 64 grammes au mètres carrés.

Le format maximal est de 594 mm × 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 mm x 841 mm :

– la première: 298 € HT ;
– l'unité en plus : 0,29 € HT.

Affiche petit format 297 x 420 mm :

- la première : 90 € HT
- l'unité en plus : 0,12 € HT

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

APPOSITION DES AFFICHES

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'apposition des affiches, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public ;

- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 297 x 420 mm = 1,30 €
- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 594 x 841 mm = 2,20 €

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs susmentionnés seront donc calculés au prorata des quantités livrées.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui du Nord, le tarif de remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé des deux départements.

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à ce même secrétariat, à l'adresse suivante :

Préfecture du Nord
Bureau des Élections
12 rue Jean Sans Peur – CS 20003
59 039 LILLE Cedex

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale du Nord-Pas-de-Calais.

12 SEP. 2016

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU Jeudi 13 octobre 2016

► **14H30 : DOSSIER PC-AEC N° 299 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI CATHERINE portant extension de l'ensemble commercial de CAUDRY, rue de la Gare, par l'agrandissement du magasin INTERMARCHE de 531 m² de surface de vente pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 3161 m², par la réorganisation de la galerie marchande entraînant le déplacement du magasin CHAUSS EXPO et par la création d'un DRIVE de 60 m² d'emprise au sol.

► **15H30 : DOSSIER PC-AEC N° 297 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI TRAFINTER portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1567 m² par extension du bâtiment pour y accueillir un nouveau magasin sous l'enseigne « BOULANGERIE LOUISE » d'une surface de vente de 67 m² à LE QUESNOY, route de VALENCIENNES.

► **16H30 : DOSSIER PC-AEC N° 298 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL SPII POLYGONE relative à la création d'une moyenne surface affectée à une activité non alimentaire de 990 m² de surface de vente portant extension d'un ensemble commercial pour atteindre une surface de vente totale de 7480 m² à RAISMES, 136 rue Henri Durre.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2007-740 du 7 mai 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, le président du tribunal de commerce de Lille, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – A l'occasion de l'élection des délégués consulaires et de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2- La commission d'organisation des élections précitée est composée, sous ma présidence ou celle de mon représentant, comme suit :

- ✓ Monsieur Eric FELDMANN, président du tribunal de commerce de Lille, représenté par Monsieur Jacques TIMMERMAN;
- ✓ Monsieur Laurent DEGROOTE, président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille représenté par Monsieur Jacques DELAUME ;
- ✓ Monsieur Philippe HOURDAIN, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France représenté par Madame Renée INGELAERE;

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Jean-Yves DERUYTER, représentant le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille et assisté par Monsieur David BRUSSELLE, Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Maître Guillaume HOUZE DE L'AULNOIT, greffier associé du Tribunal de commerce de Lille Métropole.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 713-14 du code de commerce, par Monsieur Patrick CHATAIGNIER, ou son représentant, pour la Société Résolution Marketing et par Monsieur Frédéric LAGNEAU, représentant le Directeur départemental de La Poste.

Article 3- Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille - Place du Théâtre à LILLE.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie GRAND HAINAUT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13, R. 713-14, R. 713-34 et R. 713-35 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009, modifié par le décret n° 2011-1272 du 11 octobre 2011, relatif à la création de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France .

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 fixant le nombre de membres et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut ;

Vu les désignations faites par le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut, le président du tribunal de commerce de Valenciennes, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – A l'occasion de l'élection des délégués consulaires et de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut, il est institué une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2- La commission d'organisation des élections précitée est composée, sous ma présidence ou celle de mon représentant, comme suit :

- ✓ Monsieur Serge MOREAU, président du tribunal de commerce de Valenciennes,
- ✓ Monsieur Francis ALDEBERT, président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut représenté par Monsieur Marc POSAK ;
- ✓ Monsieur Philippe HOURDAIN, président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France représenté par Monsieur Michel BAUCHOT;

Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Etienne DEBLOCK, représentant le Directeur général de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut et assisté par Monsieur Lionel MAIFFRET, Secrétaire général de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France et Maître Arnauld RENARD, greffier du Tribunal de commerce de Valenciennes.

La commission est assistée, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 713-14 du code de commerce, par Monsieur Patrick CHATAIGNIER pour la Société Résolution Marketing et par Monsieur Hervé BARBIEUX, représentant le départemental de La Poste.

Article 3- Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut – 3 avenue Sénateur Girard à Valenciennes.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2016-2017

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du plan de gestion cynégétique petit gibier « faisan » sur le territoire du groupement du faisan Est-Cambrésis ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 septembre 2016 ;

Considérant les faibles taux de reproduction et de survie des jeunes perdrix au cours de l'été 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2016-2017 est modifié :

En ce qui concerne la perdrix grise conformément au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><th></th><th>TERRITOIRES CONCERNES</th><th colspan="3">PERIODES ET MODALITES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="5">PERDRIX GRISE</td><td rowspan="3">Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet

Liste des communes concernées en annexe 1

à consulter sur le site www.nord.gouv.fr</td><td colspan="3">Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année (sauf autorisation spécifique)</td></tr>
<tr><td>du 4 septembre 2016
au 17 septembre 2016*</td><td colspan="2">Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet

Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2016, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.</td></tr>
<tr><td>du 18 septembre 2016 au
30 octobre 2016*</td><td colspan="2">Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</td></tr>
<tr><td>Territoire du groupement d'intérêts cynégétiques Hainaut-Cambrésis : AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, CAGNONCLES, CAMBRAI, CARNIERES, CAUROIR, CUVILLERS, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ESTRUN, ESWARS, IWUY, NAVES, PAILLENCOURT, RAMILLIES, RIEUX EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT HILAIRE LES CAMBRAI, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN et VILLERS EN CAUCHIES</td><td colspan="3">Chasse interdite</td></tr>
<tr><td>Autres territoires :</td><td colspan="2">Chasse uniquement les jours suivants :
(sauf modulation)

Septembre : 25*
Octobre : 2 *</td><td>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES :
Entre le 25 septembre 2016 et le 16 octobre 2016

pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.

Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2016 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.
Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.

Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.</td></tr>
</table>

*** sauf chasse au vol**

En ce qui concerne le faisan commun : CAGNONCLES, CATTENIERES et FONTAINE-AU-PIRE sont ajoutées à la liste des communes du GIC EST-CAMBRESIS figurant en annexe 2.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les Sous-Préfets du département du Nord, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[redacted] BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord
Mission JESVA

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des communes signataires d'un projet éducatif territorial dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs

---

le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n°2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT), dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, les communes dont les noms sont mentionnés dans la liste des PEDT validés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale concerné(e)s.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2016

Michel LALANDE

Liste des PEDT validés – juillet 2016

DECHY
DENAIN
LANDRECIES
LE POMMEREUIL
NEUVILLE EN AVESNOIS
ROSULT
SALESCHES
SOCX
VENDEGIES AU BOIS
VIEUX CONDE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 SEP. 2016

Michel LALANDE

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/09/0640

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Laboratoire).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant la vacance d'un poste d'agent technique de laboratoire.

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Laboratoire) aura lieu **à compter du 10 novembre 2016** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1er janvier 2016 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 10 octobre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 10 octobre 2016,** dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 07 SEP. 2016

P. Le Directeur Général, et par délégation,
La Directrice de l'emploi et des parcours

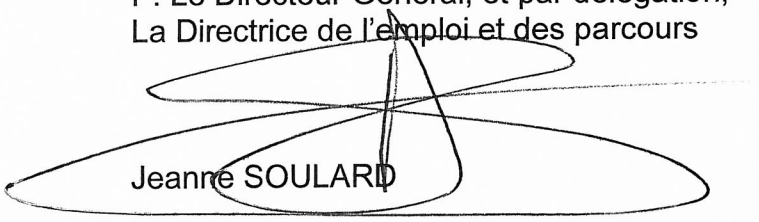

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/09/0644

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance et Jardin).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant la vacance de **3 postes** de technicien professionnel de maintenance : Electricien, Plombier et Jardinier.

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance et Jardin) aura lieu **à compter du 10 novembre 2016** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1er janvier 2016 au moins deux ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3 : Les O.P.Q. et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 10 octobre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 10 octobre 2016**, dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 07 SEP. 2016

P. Le directeur général et, par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

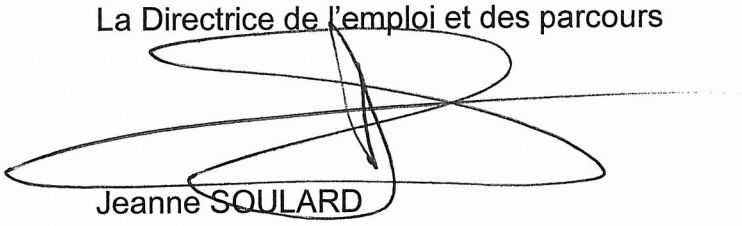

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/09/0645

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant la vacance de **9 postes** de technicien professionnel de maintenance : Electricien et Plombier.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Maintenance) aura lieu **à compter du 10 novembre 2016** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 10 octobre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 10 octobre 2016,** dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 07 SEP. 2016

P. le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

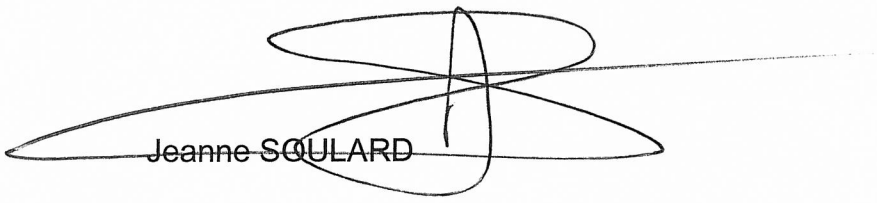

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION d'ouverture d'un concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé Paramédical –filière médico-technique

****

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'un poste de Technicien de Laboratoire - Cadre Supérieur de Santé en date du 05/07/2016,

Considérant que ce poste est actuellement vacant dans l'emploi de Cadre Supérieur de Santé au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1er : Un concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical –filière médico-technique aura lieu en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, selon la répartition ci-dessous :

- Un poste au sein du pôle 2 (Biologie Hygiène).

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

N°identification : 59 0 000618

Avenue Désandrouin – C.S. 50479
59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03-27-14-33-33 **(standard)**
http://www.ch-valenciennes.fr

ARTICLE 3 : Ce concours professionnel est ouvert aux techniciens de laboratoire médical - cadres de santé paramédicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé au 1er janvier 2016.

ARTICLE 4 : Ce concours professionnel est constitué ***d'une épreuve d'admissibilité***: examen du dossier individuel constitué par le candidat et ***d'une épreuve d'admission*** : entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'un état signalétique des services publics,
- d'un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le **30 octobre 2016** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Secteur Gestion des Carrières, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 30 août 2016

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
Chargé des Ressources Humaines

Agnès LYDA-TRUFFIER.

epsm de l'agglomération lilloise

DECISION 16/83 FM/CB
SAINT-ANDRE, le 7 septembre 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours sur titres pour le recrutement d'un Assistant Socio-Educatif (Assistant de service social)

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 91/748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 93/652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des Assistants Socio-Educatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 août 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des Assistants Socio-Educatifs (Assistant de service social) de la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu **à compter du 7 novembre 2016** en vue de pourvoir un poste d'assistant Socio-Educatif **(Assistant de service social)** vacant à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : *Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'Assistant de service social.*
Les dossiers de candidature, constitué d'une demande d'admission à concourir, d'une lettre de motivation, d'un C.V. détaillé, de la photocopie des diplômes et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, photocopie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité, copie du numéro Adéli, **sera à retourner avant le 7 octobre 2016.**

Article 3 : Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

EPSM de l'agglomération lilloise D.R.H. F. MACABIAU

Le Directeur des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

Site de Saint-André
1 rue de Lommelet, 59350 Saint-André-lez-Lille
Adresse postale : BP 4 // 59871 Saint-André-lez-Lille cedex
T : 03 20 63 76 00 // F : 03 20 63 76 80
www.epsm-al.fr